

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2012

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du treize juillet deux mille douze à dix-neuf heures trente.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, Vincent Peremans, Bruno Mont,	Echevins ;
Ghislaine Rondeaux,	Présidente du CPAS
Francis Bande, Philippe Delbeck, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne,	
Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Zéki Karali	Conseillers ;
Charles Quiryren,	Secrétaire Communal.

Le Président ouvre la séance et invite l'assemblée à respecter une minute de silence à la mémoire de l'ancien ministre Charles Hanin, créateur de La Famenoise.

Aucune autre remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 1^{er} juin 2012, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Projet de valorisation touristique de la Grande Forêt de Saint-Hubert : cofinancement de 2 projets du Programme Wallon de Développement Rural.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique, après discussion,

Vu la délibération du collège communal du 20 avril 2010 marquant un accord de principe sur la participation de la commune de NASSOGNE au projet-pilote « Valorisation touristique de la forêt » et approuvant le dossier de candidature ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2010 approuvant les statuts et décidant d'adhérer à l'asbl « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » ;

Vu la fiche P.W.D.R. 2007-2013 - Mesure 313 intitulée « Valorisation touristique du patrimoine naturel et culturel des grands massifs forestiers ardennais » introduite le 14 septembre 2011 par le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

Vu le courrier du C.G.T. du 13 janvier 2012 (joint en annexe 1 à la présente) annonçant que le Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 a approuvé le projet de la fiche P.W.D.R.- Mesure 313 intitulée « Valorisation touristique des grands massifs forestiers ardennais » ;

Attendu que deux missions de cette même fiche ont été confiées à l'asbl « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse », qui en est financièrement responsable, dans le cadre

d'une convention de partenariat avec le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier. Il s'agit des missions suivantes :

- Le projet intitulé « Saint-Hubert, où te caches-tu ? »

Le descriptif succinct de ce projet est joint en annexe 2 à la présente.

La fiche projet prévoit pour ce projet un budget total de 77.500 euros. 80%, soit 62.000 euros seront financés par le C.G.T. et les 20% restant, soit 15.500 euros, représentent la part à cofinancer par l'asbl « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse ».

- Le service « Qualification des promenades »

Le descriptif succinct de ce service est joint en annexe 2 à la présente.

La fiche projet prévoit pour ce projet un budget total de 22.000 euros. 80%, soit 17.600 euros seront financés par le C.G.T. et les 20% restant, soit 4.400 euros, représentent la part à cofinancer par l'asbl « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse ».

Au total, pour ces 2 missions, la part à cofinancer par l'asbl « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » s'élève à 19.900 euros.

Vu la décision du conseil d'administration du 14 février 2012 de l'asbl « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse », de créer un financement des projets en fonction de leur localisation, soit :

- une part de 80%, appelée « participation territoriale », prise en charge par les communes sur le territoire desquelles le projet est réalisé ;
- une part de 20%, appelée « participation solidaire », prise en charge par l'ensemble des partenaires, selon une clé de répartition spécifique au territoire tout entier.

« On entend ici par partenaire, la Province de Luxembourg et les 10 communes du territoire, dont il faut retirer la commune de Bertogne, qui, lors du C.A. du 14/02/2012, a rappelé sa volonté de ne pas participer financièrement aux projets portés par l'asbl ».

En conséquence :

1. Pour le produit « Saint-Hubert, où te caches-tu ? » :

1.1. Participation solidaire – clé de répartition

La Province de Luxembourg intervient de manière forfaitaire pour 10% dans le montant à cofinancer.

Le solde (90% du montant) est réparti entre les 9 communes partenaires selon une clé de répartition. Cette clé est une pondération de 3 critères répartis comme ceci :

→ 40% critère « surface de bois soumis » + 30% critère « population » + 30% critère hébergement ».

On entend par :

- critère « surface de bois soumis », le rapport en pourcentage entre la surface de bois soumis par commune et la surface totale de bois communaux soumis sur le territoire des communes partenaires ;
- critère « population », le rapport en pourcentage entre la population communale et la population totale du territoire des communes partenaires ;

- critère « hébergement », le rapport en pourcentage entre le nombre de lits d'hébergements (hôtels, gîtes et chambres d'hôtes) reconnus par le C.G.T. par commune et le nombre total de lits d'hébergement reconnus sur le territoire des communes partenaires.

Le tableau 1 ci-dessous reprend pour chaque partenaire le pourcentage de répartition obtenu en appliquant la clé, avec le détail de ses 3 critères :

	Surface de bois soumis		Population (Nb. d'hab. en 2010)		Hébergement (hôtels, gîtes et chambres d'hôtes reconnus C.G.T.)		Clé surf. Bois soumis (40%), pop. (30%) et héb. (30%)
	Superficie (ha)	%	Nb	%	Nb. de lits	%	
Bertogne	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Daverdisse	3.061,00	11,01	1.342,00	3,60	374,00	15,42	9,10
Libin	6.078,00	21,87	4.564,00	12,23	317,00	13,07	14,70
Libramont	3.626,00	13,05	10.240,00	27,44	184,00	7,58	14,15
Nassogne	3.306,00	11,90	5.000,00	13,40	260,00	10,72	10,79
Prov. Lux.	-	-	-	-	-	-	10,00
Sainte-Ode	643,00	2,31	2.442,00	6,54	289,00	11,91	5,82
Saint-Hubert	4.855,00	17,47	5.728,00	15,35	576,00	23,74	16,84
Tellin	2.183,00	7,85	2.399,00	6,43	134,00	5,52	6,05
Tenneville	1.450,00	5,22	2.611,00	7,00	148,00	6,10	5,41
Wellin	2.591,00	9,32	2.987,00	8,01	144,00	5,94	7,12
TOTAL	27.793,00	100,00	37.313,00	100,00	2.426,00	100,00	100,00

Exemple : Daverdisse → $((11,01 \times 0,40) + (3,60 \times 0,30) + (15,42 \times 0,30)) \times 0,90 = 9,10\%$
 Province du Luxembourg → 0,10 %

Le tableau 2 ci-dessous reprend pour chaque partenaire le pourcentage obtenu pour la « participation solidaire » du produit « Saint-Hubert, où te caches-tu ? »

Saint-Hubert, où te caches-tu ? – Participation solidaire		
Montant total		77.500 €
Subside CGT - Mesure 313 (80%)		62.000 €
Part Opérateur (20%)		15.500 €
Participation de tous les partenaires (20%)	Clé (%)	3.100 €
Commune de Bertogne	0,00	0 €
Commune de Daverdisse	9,10	282 €
Commune de Libin	14,70	456 €
Commune de Libramont	14,15	439 €
Commune de Nassogne	10,79	335 €
Province de Luxembourg	10,00	310 €
Commune de Sainte-Ode	5,82	180 €
Commune de Saint-Hubert	16,84	522 €
Commune de Tellin	6,05	188 €
Commune de Tenneville	5,41	168 €
Commune de Wellin	7,12	221 €

1.2.Participation territoriale

Six partenaires sont directement concernés. Le C.A. a prévu de calculer la participation de chacun en fonction du nombre d'arrêts du circuit touristique sur son territoire, à savoir :

- commune de Libin : 1 arrêt sur 9, soit 1/9 (11,11%) de la part des partenaires directement concernés ;
- commune de Nassogne : 1 arrêt sur 9, soit 1/9 (11,11%) de la part des partenaires directement concernés ;
- commune de Sainte-Ode : 1 arrêt sur 9, soit 1/9 (11,11%) de la part des partenaires directement concernés ;
- commune de Saint-Hubert : 2 arrêts sur 9, soit 2/9 (22,22%) de la part des partenaires directement concernés ;
- commune de Tenneville : 2 arrêts sur 9, soit 2/9 (22,22%) de la part des partenaires directement concernés ;
- Province de Luxembourg : 2 arrêts sur 9, soit 2/9 (22,22%) de la part des partenaires directement concernés ;

Le tableau 3 ci-dessous reprend pour chaque partenaire le pourcentage obtenu pour la « participation territoriale ».

Saint-Hubert, où te caches-tu ? – Participation territoriale		
Montant total		77.500 €
Subside CGT - Mesure 313 (80%)		62.000 €
Part Opérateur (20%)		15.500 €
Participation des partenaires directement concernés (80%)	Clé (%)	12.400 €
Commune de Saint-Hubert (2 arrêts)	22,22	2.756 €
Commune de Sainte-Ode (1 arrêt)	11,11	1.378 €
Commune de Tenneville (2 arrêts)	22,22	2.756 €
Commune de Nassogne (1 arrêt)	11,11	1.378 €
Commune de Libin (1 arrêt)	11,11	1.378 €
Province de Luxembourg (2 arrêts)	22,22	2.756 €

2. Pour le service « Qualification des promenades » :

Pour ce service, tous les partenaires étant concernés, le C.A. a décidé que la part à cofinancer soit répartie de manière égale entre eux. Solidairement, soit 10% chacun.

Le montant de ce projet est de 22.000 euros. La part opérateur (20%) est de 4.400 euros. La part de chaque partenaire est de 10%, soit 440 euros.

3. Récapitulatif des participations financières pour chaque partenaire pour les 2 projets

Le tableau 4 ci-dessous reprend pour chaque partenaire le montant total à apporter à l'asbl pour le cofinancement des deux projets de la fiche P.W.D.R. – Mesure 313 :

	Total	Saint-Hubert, où te caches-tu ?		Qualification des promenades
		Part. solidaire	Part. territoriale	
Commune de Bertogne	0 €	0 €	-	0
Commune de Daverdisse	722 €	282 €	-	440 €
Commune de Libin	2.274 €	456 €	1.378 €	440 €
Commune de Libramont	879 €	439 €	-	440 €
Commune de Nassogne	2.152 €	335 €	1.378 €	440 €
Province de Luxembourg	3.506 €	310 €	2.756 €	440 €
Commune de Sainte-Ode	1.998 €	180 €	1.378 €	440 €
Commune de Saint-Hubert	3.718 €	522 €	2.756 €	440 €
Commune de Tellin	628 €	188 €	-	440 €
Commune de Tenneville	3.363 €	168 €	2.756 €	440 €
Commune de Wellin	661 €	221 €	-	440 €
Total	19.900 €	3.100 €	12.400 €	4.400 €
		15.500 €		

Vu les retombées potentielles en terme de développement touristique et économique pour le territoire, l'intérêt d'un travail partenarial et transversal et le soutien financier important du C.G.T.;

DECIDE à l'unanimité,

- D'approuver la répartition proposée dans le tableau 1 et la participation financière proposée dans le tableau 4 ci-dessus, pour assurer le cofinancement des projets « Saint-Hubert où te caches-tu ? » et « Qualification des promenades » portés par l'asbl « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse », dans la fiche P.W.D.R. 2007-2013 - Mesure 313 intitulée « Valorisation touristique du patrimoine naturel et culturel des grands massifs forestiers ardennais » introduite le 14 septembre 2011 par le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

- d'inscrire le montant de la commune de Nassogne., à savoir 2.153,00 euros à son budget lors des prochaines modifications budgétaires.

2) Crématorium de Ciney : affiliation à l'intercommunale BEP Crématorium.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son chapitre relatif aux, funérailles et sépultures, (articles L1232-1 à L1232-32) tel que remplacé par le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre EU du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que suite au constat de l'absence, dans l'axe central Nord-Sud de la Wallonie, d'un établissement crématoire, obligeant de ce fait la population désireuse de se faire incinérer à recourir aux crématoriums de Gilly, Liège ou Uccle, après des études de faisabilité technique, économique et juridique menées par ou sous l'égide du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP), et en concertation avec le Ministre régional des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, compétent pour ces matières, une intercommunale dénommée BEP-CREMATORIUM a été créée ;

Considérant l'objet de l'intercommunale BEP-CREMATORIUM, énoncé à l'article 3 de ses statuts : « L'Association a pour objet, conformément aux objectifs de ses membres et dans l'intérêt de la population, la construction, l'organisation et la gestion, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures, d'un centre funéraire public comprenant notamment un crématorium, un funérarium, un columbarium, ainsi que des pelouses de dispersion des cendres et des parcelles d'inhumation des urnes.

Le cas échéant, l'Association peut également aménager et gérer un cimetière.

L'Association peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

L'Association confie au BEP le mandat de collaborer avec ses organes de gestion afin non seulement de préparer les décisions à prendre, conformément à leurs statuts et à leurs plans stratégiques, par les instances décisionnelles de l'Association, mais encore de procéder ou faire procéder ensuite à l'exécution de celles-ci. »

Considérant que la construction du centre funéraire en question est en voie d'achèvement, sur le territoire de la ville de Ciney, et que l'inauguration est prévue de le courant du mois de septembre ;

Considérant l'article 6 des statuts de l'intercommunale, en vertu duquel :

« *Peuvent devenir membres de l'Association, outre les membres désignés à l'article 1 :*

- 1. Les communes des provinces de Namur et de Luxembourg, intéressées par l'objet de l'Association ;*
- 2. Les communes limitrophes aux provinces de Namur et Luxembourg, intéressées par l'objet de l'association ;*
- 3. Les associations intercommunales exerçant leurs activités sur le territoire des communes des provinces de Namur et Luxembourg et des communes limitrophes ;*
- 4. Toutes autres personnes, physique ou morale, de droit public ou privé, exerçant ses activités dans le cadre de la crémation ou des pompes funèbres. »*

Considérant l'intérêt que représente pour la commune et ses habitants l'affiliation à ladite intercommunale, d'une part pour que la commune y soit représentée au travers de l'Assemblée Générale, et d'autre part pour que les citoyens de la commune puissent

bénéficiaire d'un tarif particulier, réservé aux habitants des communes membres de l'intercommunale ;

Considérant qu'il y a également lieu, conformément au décret sur les intercommunales wallonnes et à l'article 12 des statuts de BEP-CREMATORIUM, de désigner, proportionnellement à la composition du conseil communal, cinq délégués à l'Assemblée Générale, choisis parmi les conseillers, bourgmestre et échevins de la commune et dont trois au moins doivent représenter la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'Assemblée Générale extraordinaire qui actera l'affiliation de la commune sera prévue en juin 2013 ;

Considérant cependant la tenue rapprochée des élections, lesquelles ne permettent pas, au vu du calendrier électoral, de désigner à ce jour les futurs administrateurs ;

DECIDE, à l'unanimité, DE :

1. s'affilier à l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ;
2. prendre 213 parts sociales A dans le capital social de cette intercommunale, conformément l'article 8 des statuts de celle-ci :
 - => une souscription de 1 € par habitant de la Commune, soit 5.301,00 €, arrondie au multiple de 25 € supérieur, soit une souscription totale de 5.325,00 € ;
 - => représentée par 213 parts sociales A d'une valeur de 25 € chacune ;
 - => libérables à concurrence de 30 %, arrondis au multiple de 25 € supérieur, soit à concurrence de 1.600,00 €, sur le compte n°BE20 0910 1937 3656 avant l'assemblée constitutive.

et d'inscrire au budget 2013 ces sommes ;

3. postposer, au vu des échéances électorales d'octobre 2012, la désignation à l'Assemblée Générale de BEP-CREMATORIUM des cinq délégués de la commune et de reprendre une décision sur ce début 2013, afin que l'Assemblée Générale de BEP-CREMATORIUM du mois de juin 2013 puisse acter l'affiliation de la commune ;
4. les présentes décisions sont cependant soumises à la condition suspensive de leur approbation par l'autorité de tutelle.

3) Aménagement d'une aire de convivialité et barbecue au Ronchi à Lesterny : cahier spécial des charges pour un auteur de projet.

Le Conseil, après discussion, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 653.1 relatif au marché de Service "Aménagement d'une aire de convivialité et barbecue au lieu dit : Le Ronchi - ETUDE" établi le 29 juin 2012 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.148,76 € hors TVA ou 2.600,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/721-60 (n° de projet 20120011);

DE C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 653.1 du 29 juin 2012 et le montant estimé du marché de Service "Aménagement d'une aire de convivialité et barbecue au lieu dit : Le Ronchi - ETUDE", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.148,76 € hors TVA ou 2.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/721-60 (n° de projet 20120011).

4) Aménagement d'une aire multisports à Chavanne / Harsin - "Projet Sport de Rue" : cahier spécial des charges pour un auteur de projet.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° Chavanne / Infraspport / 653.1 relatif au marché de Service "Aménagement d'une aire multisports à Chavanne / Harsin - "Projet Sport de Rue" - ETUDE" établi le 29 juin 2012 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01 Département des infrastructures subsidiées, Service INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR à raison de 5 % du montant des travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/721-60 (n° de projet 20120007);

DE C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° Chavanne / Infraspport / 653.1 du 29 juin 2012 et le montant estimé du marché de Service "Aménagement d'une aire multisports à Chavanne / Harsin - "Projet Sport de Rue" - ETUDE", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/721-60 (n° de projet 20120007).

5) Création d'un parcours sportif à Nassogne : cahier spécial des charges pour un auteur de projet.

Le Conseil, après discussion, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° Nass / infrasport / 653.1 relatif au marché de Service "Création d'un parcours sportif à Nassogne - ETUDE" établi le 29 juin 2012 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01 Département des infrastructures subsidiées, Service INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR à raison de 5 % du montant des travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/721-60 (n° de projet 20120008);

DE C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° Nass / infrasport / 653.1 du 29 juin 2012 et le montant estimé du marché de Service "Création d'un parcours sportif à

Nassogne - ETUDE”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/721-60 (n° de projet 20120008).

6) Achat de défibrillateurs pour différentes salles : cahier spécial des charges.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° Nass / 506.4 relatif au marché “Achat de défibrillateurs” établi le 29 juin 2012 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché de fourniture s'élève à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/665-52 (20120024);

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Ministère de la Communauté française, Direction générale du sport - Service Subventions, Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles à raison de 75 % du montant des fournitures;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° Nass / 506.4 du 29 juin 2012 et le montant estimé du marché de fourniture "Achat de défibrillateurs", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter les subsides prévus par le Ministère de la Communauté française, Direction générale du sport - Service Subventions, Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles à raison de 75 % du montant des fournitures ;

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/665-52 (20120024).

7) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2013.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 voix contre,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A voté contre : Francis BANDE.

8) Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2013.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 voix contre,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2013, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A voté contre : Francis BANDE.

9) Taxe sur les dancings.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une taxe communale sur les dancings.

Sont visés les dancings existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 750 euros par dancing et par mois d'exploitation durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

A défaut de paiement sans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur le revenu.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. .

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Se sont abstenus : Philippe DELBECK et Francis BANDE.

10) Taxe sur les commerces de frites et produits alimentaires à emporter.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une taxe annuelle sur les commerces de frites et produits alimentaires à emporter, établis sur terrain privé ou public.

Sont visés les susdits, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition..

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerces et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 150,00 euros par an et par commerce.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

A défaut de paiement sans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur le revenu.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

S'est abstenu : Francis BANDE.

11) Taxe sur les séjours.

Vincent Peremans sort de séance.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE

Article 1^{er}

– Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une taxe communale sur les séjours.

Est visé le séjour des personnes non-inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Est notamment visé le séjour dans les établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique, village de vacances, terrain de camping et caravaning, ...)

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignements ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- les maisons de repos ;

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

La taxe est fixée comme suit :

- 80 € par an et par chambre.
- 80 € par emplacement de camping

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou villa de vacances) la taxe est réduite de moitié.

Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du décret.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

A défaut de paiement sans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur le revenu.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

A voté contre : Francis BANDE.

12) Taxe sur les secondes résidences.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE

Article 1^{er}

- Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une taxe annuelle sur les secondes résidences.
- Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence, en ce y compris les secondes résidences établies dans un camping

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte qui sont soumis à la taxe sur les séjours.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé à 450 euro par an et par seconde résidence.

100 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

A défaut de paiement sans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur le revenu.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Sans modification, la déclaration est valable jusqu'à révocation de celle-ci et au plus tard le 31 décembre 2019.

Pour les terrains de camping une déclaration annuelle sera demandée à l'exploitant du terrain.

Article 7

La non-déclaration d'une nouvelle seconde résidence dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

A voté contre : Francis BANDE.

13) Taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission/réception de signaux de communication.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "*l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et*

affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'État n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (*Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004*), selon lequel, notamment, *"il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner» ;*

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'État, *"aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle*

établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM), ainsi que tout autre système d'émission/réception de signaux de communication.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du pylône et/ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 3000€ par an et par pylône ou mât

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement sans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur le revenu.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'administration, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Le non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera égal au double de celle-ci.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

S'est abstenu : Zéki KARALI.

14) Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 voix contre,

Décide:

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 -II est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés publicitaires. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,006 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier précédent l'année d'imposition,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,006euro par exemplaire,

** pour tous les écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard avant la distribution de l'envoi, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

A voté contre : Francis BANDE.

15) Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles L1232-1 et suivants du CDLD

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

L'article L1232-2§5 détermine les causes légales d'exonération

Ne sont pas visées :

les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 150 euro par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon

16) Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE

Article 1^{er}

– Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour

- la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen
- La délivrance de certificat de vie demandé chaque mois par le service des pensions
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du code civil
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
- les extraits de décès délivrés dans les 2 mois du décès

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

- | | |
|--|----------|
| - carte d'identité enfant papier | 1,25 € |
| - carte d'identité électronique belge et étranger procédure normale moins de 12 ans | gratuite |
| - carte d'identité électronique belge et étranger procédure normale | 2 € |
| - carte d'identité électronique belge et étranger procédure d'urgence | 5 € |
| - carte d'identité électronique belge et étranger procédure très urgente | 5€ |
| - Attestation d'immatriculation pour l'étranger | 9 € |
| - carnet de mariage | 20 € |
| - passeport enfants moins 18 ans | gratuit |
| procédure normale | 8 € |
| procédure d'urgence | 12,40 € |
| - légalisation de signature | 1,25 € |
| - certificat de population (composition de ménage, certificat de vie, extrait du registre,...) | 1,25 € |
| - l'état civil | 1,50 € |
| - extrait de casier judiciaire | 1,25 € |
| - Pochette plastifiée | 0,50 € |
| - Pochette plastifiée carte d'identité | 0,20 € |
| - Demande d'adresse | 5 € |

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 5

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

A voté contre : Francis BANDE.

17) Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les dispositions légales en matière d'ancrage communal du logement,

Sur proposition du Collège communal, par 13 voix pour et 1 voix contre,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, de l'exercice 2013 à l'exercice 2019 inclus, une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 2 :

Est considéré comme immeuble bâti au sens du présent règlement, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

L'immeuble visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de cinq mille mètres carrés sort du champ d'application du présent règlement.

Article 3 :

Est considéré comme inoccupé au sens du présent règlement :

1. soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque- Carrefour des Entreprises à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble sert effectivement d'habitation ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services.
2. soit un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté pris sur base de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale.
3. soit un immeuble inachevé, c'est-à-dire celui qui n'a pas été mis sous toit durant la période de validité du permis d'urbanisme.

Article 4 :

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Le calcul de la base de taxation s'effectuera au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5 :

1. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé à l'article 2.
2. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.
3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.
4. Si, à la suite des contrôles ayant générés les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du §1^{er} pour les exercices d'imposition ultérieurs.

Article 6 :

Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 7 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de la jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 6.

Article 8 :

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 9 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 50,00 € par mètre et par an pour le premier exercice d'imposition
- 150,00 € par mètre et par an pour les exercices d'imposition suivants.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non-aménagés. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure à prendre en compte est celle de la façade principale, c'est-à-dire la façade sur laquelle se trouve la porte d'entrée principale

Article 10 :

La période imposable est l'année au cours de laquelle un deuxième constat pour le premier exercice ou un constat annuel postérieur à celui-ci établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté ou d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. La taxe peut être enrôlée jusqu'au 30 juin de l'année qui suit celle pendant laquelle a eu lieu le deuxième constat pour le premier exercice ou, le cas échéant, chaque constat annuel postérieur à celui-ci.

§1 : Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté ou d'un immeuble bâti inoccupé.

§2 : Un constat par voie recommandée est notifié, dans les trente jours, au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble tel que défini dans l'article 2. Le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître par écrit ses remarques et ses observations dans un délai de trente jours à dater de la notification.

§3 : Le fonctionnaire désigné par le Collège communal prendra acte dans les deux mois des éléments indiqués par le contribuable et vérifiera si ceux-ci sont de nature à modifier la base imposable. Dans le cas où une vérification sur place s'avère nécessaire, le contribuable sera tenu de faire visiter au dit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe au jour et heure fixés par l'administration entre le lundi et le vendredi de 8 heures à 16h30, exceptés les jours fériés.

§4 : Un second contrôle est effectué six mois après l'établissement du constat visé au §1. Si, suite au contrôle, un second constat établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté ou d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, le site d'activité économique désaffecté ou l'immeuble bâti inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2. La procédure de constat sera réalisée conformément aux §1,2 et 3.

Article 11 :

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Dans ce cas, la procédure visée à l'article 10 §3 sera d'application.

Article 12 :

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Article 14 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16:

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

A voté contre : Fabienne CHISOGNE.

18) Redevance pour les dossiers d'urbanisme et d'environnement.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortants du cadre habituel des services rendus et les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanismes suite à la modification du C.W.A.T.U.P. et la mise en place du permis d'environnement.,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis de lotir (ancien), de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration d'établissement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration

Article 3

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- Dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité	40 €
- Dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité	60 €
- Dossier de permis d'urbanisme dérogatoire	60 €
- Dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité	100 €
- Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité	150 €
- Dossier de modification de permis de lotir (ancien) non soumis à publicité	100 €
- Dossier de modification de permis de lotir (ancien) soumis à publicité	150 €
- Demandes relatives à des travaux de minime importance déterminés conformément aux articles 262 à 264 du code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, ou de toute autre disposition dérogation généralement quelconque et déclaration urbanistique	20 €
- Certificat d'urbanisme n°1	15 €
- Certificat d'urbanisme n°2	25 €
- Permis d'environnement de classe 1 et permis unique pour établissement de classe 1	300€
- Permis d'environnement de classe 2 et permis unique pour établissement de classe 2	125 €
- Déclaration d'établissement de classe 3	20 €
- Déclaration urbanistique	20 €
- Recherche urbanistique	40 €

Article 4

La redevance est payable au comptant, dès le moment où le demandeur introduit son dossier auprès des services communaux qu'il aboutisse ou pas.

Article 5

Cette redevance n'est pas applicable aux organismes de droit public, à l'exception de ceux qui poursuivent un but lucratif.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon

A voté contre : Francis BANDE.

19) Redevance sur les exhumations.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles L1232-1 et suivants du CDLD

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une redevance communale sur exhumations (caveau, pleine terre,...) de restes mortels, exécutées par les ouvriers communaux.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 125 € pour les exhumations simples (caveau, urne) et à 250 € pour les exhumations complexes (pleine terre)

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est payable au moment de la demande

Article 4

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale
- les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

A voté contre : Francis BANDE.

20) Redevance pour les garderies scolaires.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122 – 30,

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des garderies scolaires ;

Attendu qu'une quote-part est demandée aux parents pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, à partir du 01 septembre 2012, une redevance relative à l'accueil extrascolaire (garderies scolaires)

Article 2

Le taux horaire des garderies est fixé à 0,50 euro par demi-heure pour tous les enfants quel que soit leur rang dans la famille et le nombre d'heures de présence aux garderies. Toute demi-heure entamée est due.

Article 3

La redevance est due par la personne qui inscrit l'enfant à la garderie. Les parents sont solidairement responsables

Article 4

Une facture sera émise chaque mois suivant le relevé de présence établie par l'accueillante.

La facture sera payable dans les 8 jours. La facture est due par la personne qui inscrit l'enfant en garderie.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

21) Règlement sur le contrôle d'implantation des constructions et à l'intervention d'un géomètre.

Le Conseil Communal, en séance publique, à l'unanimité,

ARRETE le règlement suivant :

Article 1^{er}

Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Article 2

Le demandeur devra solliciter la commune afin de procéder à l'indication de l'implantation, 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier.

Article 3

Le demandeur devra fournir à la commune un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveau ainsi que minimum 1 point de référence fixe situé en bordure de terrain, sur l'accotement ou sur la voirie permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par le demandeur, le maître d'œuvre et un représentant de l'entreprise qui exécute les travaux.

Article 4 Description du plan d'implantation :

Le plan d'implantation sera réalisé sur format A4 ou A3 et comportera :

- les limites du terrain;
- la position et le repérage de points fixes (taques, poteau électrique, bâtiment voisin ...);
- la triangulation de la position du bâtiment sur le terrain par rapport à deux points fixes (bornes,) ;
- la trace du bâtiment existant (pour les transformations) et la triangulation de l'extension par rapport au bâtiment existant;
- la position de la limite avant du terrain par rapport à l'axe de la voirie;
- la position de la zone *aedificandi* (pour les lotissements);
- les cotes de repérage du nouveau bâtiment par rapport aux bornes, aux limites et /ou points fixes situés sur la voirie ou l'accotement (taque d'égout, clous dans la voirie, ...);
- une cote de niveau de contrôle (seuil du bâtiment voisin, taque, ...).

La matérialisation de l'implantation sur site comportera :

- les chaises;
- les clous sur les chaises;
- les cordes,
- les clous points de repérage à taxe de la voirie et dans le prolongement des façades latérales gauche et droite.

Le plan de contrôle de l'implantation comportera :

- la position prévue du futur bâtiment;
- la position relevée de l'implantation;
- les cotes par rapport à la limite avant;
- les cotes par rapport aux limites latérales;
- les cotes par rapport aux bornes (si borne il y a);
- les cotes par rapport au bâtiment existant (pour les transformations).

Article 5:

Le contrôle de l'implantation sera réalisé et transmis dans les quinze jours calendrier qui suivent la demande.

Article 6:

Ce plan sera transmis à l'Administration communale, 30 jours calendrier avant le démarrage des travaux, en même temps que la demande de l'indication sur place de l'implantation.

Article 7:

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiment et ouvrage.

Article 8

Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, soit les architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Article 9

Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 13

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1132-2 du CDLD

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon

22) Redevance sur le contrôle d'implantation des constructions et à l'intervention d'un géomètre.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu, tel que modifié à ce jour, le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles : L 1122 - 20 alinéa 1^{er}, - 26 § 1^{er}, - 30 et - 32 ; L 1132 - 3 ; L 1133 - 1 et - 2 ; L 3131 - 1 § 1^{er} - 3^o ; L 3132 - 1 § 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP de la manière suivante: "*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication*" ;

Considérant qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne pourront débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Considérant que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu le chapitre « Directives pour la fiscalité communale » de cette circulaire, dont il est extrait : *« Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de lotir (d'urbanisation) ou au dépôt de la déclaration relative aux « petits permis » et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 175 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de lotir (d'urbanisation) et de 260 euros pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent »* ;

Attendu que la Commune de Nassogne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Vu le règlement communal sur le contrôle d'implantation des constructions et à l'intervention d'un géomètre adopté ce jour ;

Attendu qu'il résulte de la doctrine que la commune peut imposer au demandeur de fournir un plan d'implantation coté reprenant les limites du terrain, les chaises délimitant la future construction, les règles de niveau, ainsi que 2 points de référence fixe permettant un contrôle à posteriori. Ce plan devrait idéalement être dressé et signé par un géomètre. Attendu que l'apposition de la signature du document par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécutent les travaux diminuant le risque de modification de l'implantation après le passage de la commune;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause, mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires desdits contrôles ;

Qu'il échet dès lors d'envisager l'adoption d'un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE :**Article 1**

Il est établi, au profit de la Commune de NASSOGNE, pour les exercices 2013 à 2019 une redevance communale forfaitaire de 120,00 € sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article 137 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de 120 € sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

La redevance est payable dès réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

23) Fabriques d'église : comptes 2011.

Le Conseil Communal, en séance publique, émet un avis favorable, par 13 voix pour et 1 abstention, sur les comptes 2011 des Fabriques d'église :

Compte	Recettes	Dépenses	Boni/Mali	Intervention communale
AMBLY	25.055,76 €	14.127,13 €	10.928,63 €	2.452,28
BANDE	30.937,33 €	21.964,23 €	8.973,10 €	16.943,90
CHARNEUX	22.713,83 €	19.361,17 €	3.352,66 €	14.041,22
FORRIERES	16.635,32 €	27.238,84 €	-10.603,52 €	10.024,88
GRUNE	33.217,29 €	32.601,58 €	615,71 €	13.914,54
LESTERNY	22.685,91 €	14.326,04 €	8.359,87 €	7.913,97
MASBOURG	16.684,68 €	3.778,75 €	12.905,93 €	0,00
NASSOGNE	37.194,46 €	24.723,69 €	12.470,77 €	15.633,93
TOTAUX :	205.124,58 €	158.121,43 €	47.003,15 €	80.924,72 €

